



STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE 18HT

sail fast and light!

I. NOM, SIEGE ET FORME JURIDIQUE

1. „L'Association Suisse 18HT“ est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle a été constituée le 14 janvier 2005. Son siège correspond au domicile actuel du président.

II. BUTS

2. L'association a pour but de promouvoir la classe 18HT et son calendrier de regates en Suisse et dans les proches alentours à l'étranger. Au premier plan se situe la camaraderie et l'échange amical tout autour du sport de catamaran.
3. L'association a pour but d'obtenir l'affiliation aux associations nationales et internationales respectives.
4. L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

III. ORGANISATION

A Catégories d'affiliation, droits et devoirs

5. Les membres de l'association sont des personnes physiques. Chaque membre a l'obligation impérative de suivre à l'heure les dispositions et les décisions de l'assemblée.

L'association reconnaît quatre types d'affiliation:

a) Membre actif

6. Navigateurs et navigatrices qui naviguent sur un bateau de la classe 18HT qui est immatriculé en Suisse.
7. Les membres actifs jouissent pleinement du droit de vote et du droit électoral.

b) Membre passif

8. Peut devenir membre passif de l'association toute personne physique désirant oeuvrer pour la promotion de ses objectifs. Les membres passifs ne jouissent ni du droit de vote ni du droit électoral.

c) Membre technique

9. Sont des membres qui sont pour une période limitée désignés par le comité directeur à remplir un service déterminé en faveur de la classe. Les membres techniques jouissent pleinement du droit de vote et du droit électoral.

d) Membre d'honneur

10. Est nommée membre d'honneur par l'assemblée générale toute personne ou membre soutenant l'association financièrement ou d'une toute autre manière. Les membres d'honneur jouissent pleinement du droit de vote et du droit électoral. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

B Admission

11. Toute personne physique désirant devenir membre de l'association Suisse 18HT doit faire une demande d'affiliation écrite au comité directeur. Le comité directeur a le droit de refuser une demande sans précision des raisons respectives. Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale avec la majorité dite simple.

C Transfert

12. Désire un membre de changer le type d'affiliation, il doit poser une demande de transfert écrite respective au comité directeur.

D Démission

13. Une démission est toujours possible. Le démissionnaire doit présenter sa démission par écrit au comité directeur. Le démissionnaire doit remplir ses obligations financières avant l'approbation de la démission. La cotisation pour l'année en cours est en tout cas à payer.

E Exclusion

14. Un membre peut être exclu par le comité ou par l'assemblée générale à la majorité des participants s'il agit contre les intérêts de l'association ou en cas de non-paiements répétés des cotisations.

IV. ORGANES

15. Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale des membres
- le comité directeur
- les vérificateurs des comptes

A L'assemblée générale

16. L'assemblée générale des membres est l'organe le plus important de l'association.

a) Compétences

17. L'assemblée générale est compétente pour:

- La ratification du rapport d'activité annuel, l'acceptation des comptes.
- La ratification du rapport annuel du président.
- La ratification du budget annuel et du rapport des vérificateurs des comptes.
- Le vote du budget.
- Le montant des cotisations annuelles.
- La nomination du comité directeur (toutes les 2 ans) et des vérificateurs des comptes (chaque année).
- La nomination des membres d'honneur.
- Les mutations y compris les recours ainsi que les exclusions.
- Les résolutions en relation avec des changements des statuts.
- Le traitement des demandes du comité directeur ou des membres.
- La définition du lieu et des modalités du championnat national.
- La résolution en cas de dissolution de l'association.

b) Convocation et conduite de l'assemblée générale

18. L'assemblée générale est à convoquer une fois par année et elle est à annoncer par le comité directeur par écrit au plus tard deux semaines en avance joint par une agenda écrite.
19. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'au moins 1/5 des membres par le comité directeur. Elle est à annoncer par le comité directeur par écrit au plus tard deux semaines en avance joint par une agenda écrite.
20. L'assemblée générale est dirigée par le président.

c) Demandes

21. Les demandes des membres sont à soumettre par écrit au président au moins une semaine avant l'assemblée générale.

d) Résolution et droit de vote

22. L'assemblée générale décide et résout les affaires décrites à la chiffre 17 .
23. L'assemblée générale ordinaire a toujours la capacité de décision. L'assemblée générale extraordinaire cependant n'a la capacité de décision que si au moins un quart des membres y est présent.
24. Les décisions de l'assemblée générale entrent en vigueur si elles sont acceptées par la majorité dite simple. Exception:
- Lors d'un changement des statuts une présence d'au moins deux tiers des membres est nécessaire.
25. Lors d'une égalité des votes, c'est le président qui décide.

B Le comité directeur

26. Le comité directeur est élu tous les deux ans et se constitue d'au moins de trois membres. Le président ainsi que le vice-président sont élus par leur fonction, le reste du comité directeur se constitue soi-même.

a) Compétences

27. Le comité directeur est compétent pour:
- La conduite administrative, financière et technique de l'association.
 - L'exécution des résolutions de l'assemblée générale.
 - L'Orientation des membres.
 - Le travail de communication et de relation publique.
 - La représentation de l'association aux associations nationales et internationales.
28. Le président est compétent pour:
- La conduite de l'assemblée générale et les séances du comité directeur.
 - La signature juridique en collectif avec un autre membre du comité directeur.
 - L'établissement écrite du rapport annuel.
 - L'établissement des directives d'affaire du comité directeur.
29. Le vice-président est compétent pour:
- Le support du président dans toutes ses obligations.
 - Le remplacement du président en cas de son absence.
30. Le caissier est compétent pour:
- Toute la correspondance de l'association et le contrôle des membres.
 - Il conduit les comptes et la fortune éventuelle.
 - Il établit la facture pour l'année en cours et le budget pour l'année suivante.
 - Il surveille l'encaissement.

b) Convocation et résolution

31. Le comité directeur se rassemble sur invitation du président. Il se rassemble au moins une fois par année pour préparer l'assemblée générale. Il a la capacité de décision si au moins la moitié des membres ainsi que le président ou le vice-président y sont présent.

V. CONTRIBUTIONS, ACTIFS ET OBLIGATIONS

A Encaissement

32. A l'exception des membres d'honneur, chaque membre doit payer une cotisation annuelle qui est définie par l'assemblée générale.
33. D'autres encaissements peuvent être des encaissements de manifestations, de services fournis, des donations ainsi que des cadeaux.

B Dépenses

34. La caisse règle les dépenses suivantes:
- Les coûts administratifs ordinaires.
 - Les cotisations aux associations nationales et internationales.
 - Les dépenses décidées par le comité directeur ou l'assemblée générale.
35. Pour des obligations éventuelles, seule la fortune de l'association y est en responsabilité.
36. Pour des accidents ainsi que d'autres dommages, l'association ne prend aucune responsabilité envers ses membres. Une assurance d'accident est affaire de chaque membre.

VI. STATUTS

37. Un changement des statuts n'est possible que par une assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale extraordinaire.
38. Pour toute situation pas prise en compte ici, c'est l'assemblée générale qui décide sur demande du comité directeur.

VII. DISPOSITION FINALE

39. Lor d'une dissolution de l'association, la fortune éventuelle est cédée à une association dont les objectifs sont semblables.
40. La dissolution n'est possible que lors d'une assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale extraordinaire avec une remarque explicite sur l'invitation.
41. Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale de l'Association Suisse 18HT le 14 janvier 2005 à Berne et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Le président
XX XXXXX

Le vice-président
XX XXXXX